

**PROJET DE LOI ORGANIQUE  
MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2004-021  
DU 15 DECEMBRE 2004 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE  
DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE  
AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), ci-après dénommée la Haute Autorité, est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression.

**Article 2** - La présente loi organique s'applique à la presse écrite, aux médias audiovisuels officiels et privés et aux autres moyens de communication.

**Article 3** - La communication audiovisuelle et écrite est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect :

- de la dignité de la personne humaine ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- de la sauvegarde de la paix, de l'ordre public et de l'unité nationale ;
- des impératifs de la défense nationale ;

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- du caractère pluraliste de l'expression et des courants de pensée et d'opinion ;
- des besoins du service public ;
- de la sauvegarde de la santé, de l'environnement et des mœurs ;
- de la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle ;
- de la libre entreprise.

**Article 4** - Nul ne peut être empêché ou Interdit d'accès aux sources de l'information, ni inquiété dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication s'il satisfait aux prescriptions de la loi.

## **CHAPITRE II – DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 5** - La Haute Autorité comprend neuf (9) membres choisis sur la base de leur compétence et de la connaissance approfondie du secteur de la communication à raison de :

- quatre (4) désignés par le Président de la République ;
- cinq (5) élus par l'Assemblée nationale dont deux (2) sur la liste proposée par les organisations les plus représentatives de journalistes et techniciens de la communication.

La désignation et l'élection des membres de la Haute Autorité doivent tenir compte du Genre.

Les membres ainsi désignés doivent justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

En dehors des membres élus sur la liste des organisations professionnelles, l'Assemblée nationale élit les autres membres suivant la procédure d'appel à candidature.

**Article 6** - Les membres de la Haute Autorité sont nommés par décret en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour Suprême réunie en séance solennelle, dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

**Article 7** - Le mandat des membres de la Haute Autorité est de cinq (5) ans renouvelable. Il n'est pas révocable.

**Article 8** - Les membres de la Haute Autorité bénéficient des indemnités et avantages fixés par une loi. Ces indemnités et avantages leur sont également versés pendant les trois (3) mois qui suivent leur cessation de fonction.

**Article 9** - Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, politique, associatif ou tout emploi public ou toute autre activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, les membres de la Haute Autorité ne peuvent recevoir des honoraires que pour des services rendus avant leur entrée en fonction.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent détenir des intérêts dans une entreprise d'audiovisuel, d'édition, de presse écrite, de cinéma, de publicité ou des télécommunications.

Si avant sa nomination, un membre de la Haute Autorité détient des intérêts dans l'une des entreprises susvisées, il dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la présente loi organique.

Tout membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre, est déclaré démissionnaire d'office par la Haute Autorité.

Tout membre qui n'assiste pas à plus de deux (2) séances obligatoires par trimestre, sans justification prévue par le règlement intérieur de la Haute Autorité peut être déclaré démissionnaire par celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Les cas de démission ci-dessus mentionnés ne sauraient être considérés comme une révocation.

**Article 10** - En cas de démission, d'empêchement définitif dûment constaté par un médecin assermenté ou de décès d'un membre de la Haute Autorité, il est pourvu dans un délai maximum de trois (3) mois à son remplacement conformément aux modalités de désignation prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Le membre ainsi nommé prête serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 et achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 11** - La liste des nouveaux membres de la Haute Autorité est arrêtée trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction. A cet effet, le Président de la Haute Autorité est tenu d'aviser les institutions visées à l'article 5 de la présente loi, trois (3) mois avant l'expiration du mandat.

**Article 12** - Les membres de la Haute Autorité jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leur mandat et un (1) an après la cessation de celui-ci.

Aucun membre de la Haute Autorité ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 13** - Pendant la durée de leur mandat et durant un (1) an à compter de la cessation de celui-ci, les membres de la Haute Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

**Article 14** - La Haute Autorité est dirigée par un bureau composé de :

- un (01) président ;
- un (01) vice-président ;
- deux (02) rapporteurs.

**Article 15** - La Haute Autorité élit en son sein son président et les membres de son bureau suivant les modalités et critère définis dans son règlement intérieur.

**Article 16** - La Haute Autorité est dotée d'un secrétariat administratif et financier dirigé par un secrétaire administratif et financier placé sous l'autorité du Président de la Haute Autorité.

Le secrétaire administratif et financier est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Président de la Haute Autorité en dehors des membres.

Le secrétaire administratif et financier bénéficie des indemnités dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

**Article 17** - La Haute Autorité crée des comités techniques dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque comité technique est présidé par un membre de la Haute Autorité.

**Article 18** - La Haute Autorité établit son règlement intérieur qui définit notamment l'organisation de ses services et fixe les règles de procédure et les modalités de ses délibérations.

**Article 19** - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité sont inscrits au budget général.

Le Président de la Haute Autorité est l'ordonnateur des dépenses.

**Article 20** - La Haute Autorité jouit de l'autonomie de gestion. Elle ne peut recevoir de financement d'un Etat étranger ou de tout organisme que par le canal des structures de l'Etat.

### **CHAPITRE III – DES ATTRIBUTIONS**

**Article 21** - La Haute Autorité a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la présente loi.

Elle veille à la préservation et à la protection des valeurs, des mœurs et de l'éthique culturelle en matière de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Elle veille également au contrôle de la publicité médiatique notamment en matière de santé.

La Haute Autorité peut solliciter le concours de la commission nationale de contrôle des films cinématographiques ou de toute autre commission technique spécialisée pour l'accomplissement de sa mission telle que définie aux alinéas ci-dessus.

**Article 22** - La Haute Autorité veille à la culture et au développement de la conscience professionnelle, au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de presse et de communication.

Elle peut faire des suggestions en matière de formation.

**Ancien 23** - La Haute Autorité veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication écrite et audiovisuelle, notamment en matière d'information politique.

**Article 24 (modifié)** - La Haute Autorité **est compétente pour** donner l'autorisation d'installation et d'exploitation des chaînes de télévision et de radiodiffusion visuelle et sonore privées, des sociétés de production audiovisuelle, des agences de publicité et des vidéoclubs.

En ce qui concerne les vidéoclubs, la Haute Autorité ne donne l'autorisation de leur installation qu'au vu des autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes, notamment la carte d'installation.

**Article 25** - La Haute Autorité est compétente pour délivrer le récépissé de déclaration de parution des publications nationales.

**Article 26 (modifié)** - La Haute Autorité reçoit dans les conditions déterminées par le code de la presse et de la communication, dépôt légal des publications nationales et étrangères mises en circulation au Togo.

Elle reçoit aussi communication des programmes et enregistrements des émissions audiovisuelles diffusées.

En cas de retards répétés constatés du dépôt légal des publications nationales, la Haute Autorité **met en garde** la personne physique ou morale soumise à l'obligation de dépôt.

**En cas d'observation de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus pour trois (3) parutions successives en ce qui concerne les publications nationales, la Haute Autorité décide de la suspension pour trois (3) parutions du journal incriminé.**

**En cas de récidive la suspension peut aller jusqu'à six (6) parutions.**

**Article 27** - La Haute Autorité veille à l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

**Article 28** - La Haute Autorité est seule habilitée à déterminer, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les modalités pratiques de prestations audiovisuelles et écrites des partis politiques, syndicats et associations et en contrôle leur mise en œuvre.

**Article 29** - La Haute Autorité assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs de presse et de communication audiovisuelle et veille à la qualité de l'information et à la diversité des programmes.

**Article 30 (modifié)** - La Haute Autorité peut interdire tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. A cet effet, elle veille à ce que toute émission à caractère pornographique ne soit mise à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore, de télévision

des sociétés de production audiovisuelle, des agences de publicité et des vidéoclubs sous peine des sanctions prévues aux articles **60, 61 et 62** de la présente loi.

En ce qui concerne la presse écrite, la Haute Autorité adresse des mises en demeure aux directeurs de publication. En cas de récidive, **elle inflige l'une des sanctions prévues à l'article 63 de la présente loi.**

**Article 31 (modifié)** - Toute diffusion ou publication d'information appelant au tribalisme, au racisme, à la discrimination, à la violence, à la rébellion, à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance liée notamment au genre **et/ ou à la religion** entraîne pour le média incriminé **une suspension par la Haute Autorité de l'autorisation d'installation et d'exploitation ou du récépissé de parution conformément aux dispositions des articles 60, 62 et 63 de la présente loi.**

**Article 32** - La Haute Autorité délibère sur toutes les questions intéressant les médias et les autres moyens de communication.

Elle peut formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif.

Elle peut être saisie par le Président de la République, par le Gouvernement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat des demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Elle peut être consultée par le Gouvernement dans les négociations internationales en matière de l'audiovisuel et de la communication.

Toute nouvelle disposition de nature législative ou réglementaire dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication est soumise à l'avis de la Haute Autorité.

**Article 33** - Les responsables des médias officiels ayant le statut juridique de service public sont nommés après avis de la Haute Autorité.

**Article 34** - La Haute Autorité propose toute mesure pouvant améliorer les moyens de fonctionnement ainsi que les conditions de vie et de travail des journalistes et techniciens de la communication dans les médias publics.

Elle garantit les conditions d'éligibilité à l'aide de l'Etat à la presse privée.

**Article 35** - La Haute Autorité exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions et articles publicitaires diffusés ou publiés par les titulaires d'autorisation ou de récépissé délivrés par elle, en vertu de la présente loi.

Elle exerce également un contrôle sur le contenu et les images des affiches publicitaires.

**Article 36** - La Haute Autorité fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision sont tenus de produire et de programmer.

Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Chaque organe est tenu d'observer les obligations ou missions fixées par la Haute Autorité et insérées dans le cahier des charges.

**Article 37** - La Haute Autorité adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle. Elle peut en outre adresser des recommandations aux médias officiels.

**Article 38** - La Haute Autorité établit et publie chaque année un rapport qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect des obligations des médias officiels et privés.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Dans ce rapport, la Haute Autorité peut suggérer des modifications ou faire des propositions de nature législative ou réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel et de la communication.

**Article 39** - Les avis, recommandations et décisions de la Haute Autorité sont publiés au Journal officiel de la République togolaise.

**Article 40** - La Haute Autorité est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques illicites de la concurrence et des concentrations économiques.

**Article 41** - Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Haute Autorité peut :

- recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires d'autorisation, toutes les informations pour s'assurer du respect de leurs obligations.
- faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ou études.

Les données ou renseignements recueillis par la Haute Autorité en application du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation ne peut être effectuée que conformément à la loi.

**Article 42** - La Haute Autorité délivre la carte de presse à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions légales prévues à cet effet.

Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la carte de presse sont définies conformément à la loi.

## TITRE II

### DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMISES A AUTORISATION ET AUX PUBLICATIONS NATIONALES

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DES CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

**Article 43** - L'installation et l'exploitation de radiodiffusion sonore, de télévision et des autres moyens de communication audiovisuelle privés notamment les sociétés de production audiovisuelle, les agences de publicité et les vidéoclubs, sont soumises à autorisation préalable.

La Haute Autorité est informée des accords de partenariat et d'interconnexion. Ces accords lui sont notifiés dans un délai de quinze (15) jours après leur signature.

**Article 44** - Les sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées bénéficiant d'une autorisation d'extension sont tenues de se conformer aux obligations y afférentes.

La Haute Autorité adresse à la société bénéficiaire d'une autorisation d'extension une mise en demeure pour toute violation de ses obligations.

En cas de récidive, elle lui retire l'autorisation d'extension.

**Article 45** - La Haute Autorité accorde les autorisations d'installation et d'exploitation en tenant compte :

- de l'intérêt de chaque projet pour le public ;

- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme, et des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs ;
- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant la libre concurrence ;
- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de communication audiovisuelle ;
- des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs sociétés de communication.

Les participations au capital d'une société de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

**Article 46** - Les demandes d'autorisation adressées à la Haute Autorité sont accompagnées de fiches techniques et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

**Article 47** - La Haute Autorité établit un cahier des charges qui définit les obligations générales des sociétés des radiodiffusions sonores et télévisions privées portant notamment sur :

- la durée et les caractéristiques du programme ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection de l'environnement ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Elle établit également des cahiers des charges pour les sociétés de production audiovisuelle, les agences de publicité et les vidéoclubs.

**Article 48 (modifié)** - L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect **des conditions techniques suivantes** :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ;
- les conditions légales requises en matière des exigences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

**Article 49 (modifié)** - **La Haute Autorité est affectataire des fréquences des radiodiffusions sonores et des télévisions.**

Avant d'accorder l'autorisation d'installation et d'exploitation, la Haute Autorité s'assure de la disponibilité des fréquences.

**Article 50** - Lorsque l'autorisation d'installation et d'exploitation concerne une région du pays, la Haute Autorité informe les autorités administratives concernées.

**Article 51** - La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation des entreprises de presse et de communication privées est fixée à :

- dix (10) ans pour la télévision ;
- cinq (5) ans pour la radiodiffusion sonore ;
- trois (3) ans pour les sociétés de production audiovisuelle et les agences de publicité ;
- deux (2) ans pour les vidéoclubs.

Elle est renouvelable.

**Article 52** - La demande de renouvellement doit être adressée à la Haute Autorité six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation.

La Haute Autorité se prononce dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. La Chambre Administrative statue sur le refus dans un délai de deux (2) mois.

**Article 53** - Un cahier des charges fixé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la communication, définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

La Haute Autorité est saisie, pour avis, par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au Journal officiel de la République togolaise.

## **CHAPITRE II – DES INTERDICTIONS ET MISES EN DEMEURE OU MISES EN GARDE**

**Article 54** - Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

**Article 55** - Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne physique ou morale qui demande une autorisation d'installation et d'exploitation relative à une entreprise de communication audiovisuelle.

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne physique ou morale à l'exception des vidéoclubs.

**Article 56** - La Haute Autorité adresse aux éditeurs et aux titulaires d'autorisation de services de communication des mises en demeure pour le non-respect des principes énoncés aux articles 3 et 21 de la présente loi.

**Article 57 (modifié)** - En cas de non-respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires, la Haute Autorité met en demeure les titulaires d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle ou met en garde les titulaires de récépissé de parution de publication nationale.

Elle rend publiques ses mises en demeure ou mises en garde.

**Elle applique les dispositions des articles 60, 63 et 64 en cas de non-respect des obligations prévues dans les dispositions des articles 26, 47 et 53 de la présente loi.**

**Article 58 (modifié) – L'autorisation ou le récépissé peut être retiré sans mise en demeure préalable, en cas de :**

- **modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation ou le récépissé avait été délivré, notamment des changements intervenus dans le capital social, dans les modalités de financement, dans la typologie de la radio ou de la télévision ou de tout autre moyen de communication audiovisuelle ;**
- **faux et usage de faux constatés dans la constitution du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de parution.**

**Article 59** - Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication peuvent saisir la Haute Autorité de tout manquement aux dispositions de la présente loi.

### **CHAPITRE III - DES SANCTIONS ET DES RECOURS**

**Article 60 (modifié) - En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusions sonores et de télévisions privées, la Haute Autorité peut prononcer l'une des sanctions suivantes :**

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la Haute Autorité en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 5 % du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour un (1) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour un (1) mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (1) année ;
- le retrait de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.

La suspension d'un programme ou d'une partie du programme peut concerner aussi bien les médias officiels que privés.

**Article 61** - La Haute Autorité adresse aux directeurs, promoteurs des agences de production, de publicité ou fondateurs des vidéoclubs des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations prescrites par les différents cahiers des charges et la réglementation en vigueur.

Elle rend publiques ces mises en demeure.

**Article 62 (modifié)** - La Haute Autorité après une mise en demeure restée sans suite, peut infliger, aux directeurs, promoteurs des agences de production, de publicité ou fondateurs des vidéoclubs les sanctions suivantes selon la gravité de la faute :

- la suspension de l'autorisation pour un (1) mois au plus ;
- la suspension de l'autorisation pour trois (3) mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite de six (6) mois ;
- le retrait provisoire de l'autorisation pour une durée d'un (1) an ;
- le retrait définitif de l'autorisation avec saisie des équipements.

**Article 63 (modifié)** - En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en garde par les titulaires des récépissés de parution des publications, la Haute Autorité peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de parution pour quinze (15) jours de la publication pour les quotidiens ;
- la suspension de parution pour un (1) mois de la publication pour les autres types de publications ;
- la suspension de parution pour trois (3) mois de la publication avec retrait de la carte de presse ;
- la suspension de parution pour six (6) mois de la publication avec retrait de la carte de presse.

**Article 64 (nouveau)** - En cas d'urgence et de manquements graves aux obligations résultant des dispositions de la présente loi, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre d'office toute mesure conservatoire en cas d'extrême gravité ou de circonstances exceptionnelles.

**Article 65 (modifié)** - Les décisions prises en application des dispositions de la présente loi sont motivées. Elles sont exécutoires après notification aux médias concernés.

Les décisions de la Haute Autorité sont susceptibles de recours en annulation devant la Chambre Administrative de la Cour suprême. Dans un délai de cinq (5) jours. La Chambre administrative statue dans un délai d'un (1) mois.

**Article 66 (modifié) - Toute personne physique ou morale peut saisir la Haute Autorité pour tout cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse en vue d'un règlement à l'amiable conformément aux dispositions du code de la presse et de la communication.**

**La Haute Autorité ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (3) ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.**

#### **CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES**

**Article 67** - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue comme conseil de discipline en matière de presse et de communication audiovisuelle.

Elle **organise** des séances d'Audition**Publique** des professionnels des médias auteurs de fautes graves.

Les modalités et le fonctionnement des séances d'Audition sont fixés par arrêté du Président de la Haute Autorité.

**Article 68** - La présente loi organique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 69** - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2013

**Kwési Sélégodji AHOOMEY-ZUNU**